



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉVISION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES D'INCENDIE DE FORET
SUR LA COMMUNE DE MENERBES**

**Dossier pour l'examen au cas par cas de l'obligation
de faire une évaluation environnementale**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PLAN :
Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse

DÉCEMBRE 2025

Le présent dossier comporte 32 pages.

SOMMAIRE

FORMULAIRE..... 4

1. Description des caractéristiques principales.....4

1.a. Renseignements généraux.....4

1.b. Description sommaire de la consistance et des enjeux du projet.....4

2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre.....6

3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre.....8

La zone Rouge (R) correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. Le principe général du PPRiF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.....9

NOTICE DE PRÉSENTATION..... 20

1. Description du projet de modification du PPRiF.....20

A) Éléments de contexte.....20

B) Objectif du projet de modification du PPRiF.....20

C) Contenu du PPRiF révisé.....20

D) Pièces modifiées du PPRiF.....20

Modification du règlement du PPRiF de la zone rouge.....21

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. Le principe général du PPRiF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.....21

Modification du règlement du PPRiF de la zone orange:.....22

Modification du règlement du PPRiF de la zone B1 et B2:.....23

Modification du règlement du PPRiF de la zone B3:.....24

2. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine des mesures susceptibles d'être mises en œuvre.....25

A) Dispositions d'urbanisme applicables.....25

B) Engagement international.....25

C) Protections contractuelles.....26

Géoparc mondial UNESCO (FR02000004).....26

FR02000004.....26

Géoparc mondial UNESCO.....26

D) Protections contractuelles.....27

Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique.....29

<i>Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – réservoirs de biodiversité.....</i>	<i>30</i>
3. Conclusion.....	32

FORMULAIRE

1. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

1.a. Renseignements généraux

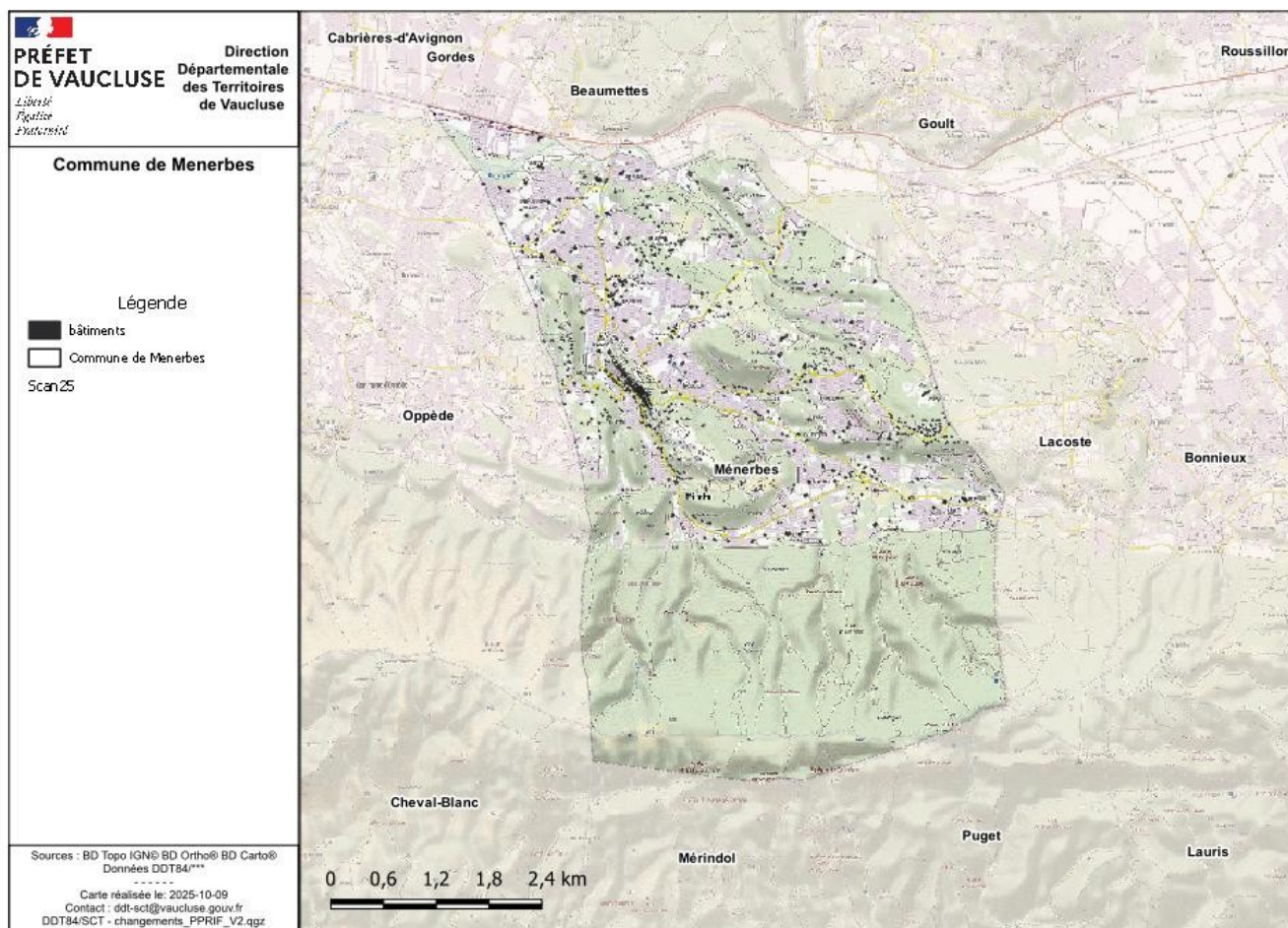
Nom et adresse du demandeur	Préfet de Vaucluse Services de l'État en Vaucluse 84905 AVIGNON
Correspondant	DDT de Vaucluse Service forêt, risques et crises (SFRC) ddt-sfrc@vaucluse.gouv.fr Loïc BRUNET – 04 88 17 82 68 Katja FLACHAIRE – 04 88 17 82 75

1.b. Description sommaire de la consistance et des enjeux du projet

La révision du plan de prévention des risques prévisibles d'incendie de forêt (PPRiF) de la commune de Ménerbes approuvé initialement le 13 septembre 2007 est devenu nécessaire pour plusieurs motifs :

- réglementaires, le règlement des zones conditionnelles, dont la constructibilité était liée à la création de moyens de protection (voirie et points d'eau) par la commune, présentent de fait une illégalité en conditionnant l'autorisation d'un permis à une prescription ne pouvant être satisfaite par le pétitionnaire ;
- factuels, la commune ayant réalisé des ouvrages de protection des quartiers déjà urbanisés qu'elle souhaiterait voir pris en compte dans le zonage (à noter que la commune n'a pas demandé d'extension des zones constructibles du PPRiF au-delà des secteurs déjà bâtis en forêt) ;
- une amélioration de l'écriture du règlement, plus claire et bénéficiant des améliorations et des précisions qui ont pu être apportées lors de l'établissement des PPRiF du département plus récents.

Les études du PPRiF actuel datant de 2001/2002, elles ont été renouvelées avec les méthodologies spécifiées dans la note technique du ministère de la transition écologique en date du 29 juillet 2015.



2. DESCRIPTION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES, DE LA VALEUR ET DE LA VULNÉRABILITÉ DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE

Superficie de la commune de Menerbes	3 045 ha
Population présente dans l'enveloppe du PPRiF actuel	568 personnes
Population concernée par les modifications du PPRiF	53 personnes
Surface communale concernée par la modification	75,4 ha soit 2,44 % du territoire communal

Malgré le terme « révision », la très grande majorité de la surface conserve son zonage actuel. Les modifications ne portent que sur une partie très réduite de la commune.

Présence des zones à enjeux sur le territoire de la commune de Menerbes

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trames verte et bleue...)	Zones présentes sur la commune de Menerbes : <u>Engagement international :</u> • Réserve de biosphère <u>Inventaire patrimonial :</u> • ZNIEFF terre de type 2 • ZNIEFF terre de type 1 <u>Protection contractuelle :</u> • Natura 2000 Directive habitat, zone spéciale de conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) • Géoparc mondial UNESCO • Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli <u>Protection réglementaire :</u> • Site inscrit • Zones humides • Arrêté de protection de Biotope • Réserve naturelle nationale géologique du Lubéron • Trames verte et bleue (TVB) régionales : ◦ Cours d'eau ◦ Zones humides ◦ Réservoir de biodiversité ◦ Unité biogéographique
--	---

Zones à enjeux environnementaux recouvertes (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trames verte et bleue...)	Zones présentes sur la commune de Ménerbes : <u>Engagement international :</u> • Réserve de biosphère <u>Protection contractuelle :</u> • Géoparc mondial UNESCO • Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli <u>Protection réglementaire :</u> • Site inscrit • Périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique du Lubéron • Trames verte et bleue (TVB) régionales : ◦ Réservoir de biodiversité ◦ Unité biogéographique
---	--

3. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE

Principales mesures prévues	Le PPRiF ne préconise aucun aménagement à part pour la zone B2 (2 ha), préexistante, mais légèrement modifiée. La zone B2 pour être constructible nécessite la réalisation d'équipements publics de défense du quartier. Ces travaux auront un impact négligeable sur l'environnement.
-----------------------------	--

Le document est-il susceptible de prescrire des travaux d'aménagement ? Si oui lesquels ?	Non
Le document est-il susceptible d'autoriser des travaux d'aménagement ? Si oui lesquels ?	Non
Les zones de travaux potentiels d'aménagement recoupent-elles des zones à enjeux environnementaux (risques, Natura 2000, ZNIEFF, trame verte et bleue...) ?	Sans objet
Quelles sont les incidences prévisibles du document sur l'environnement ?	négligeable

Présentation des différents zonages du PPRIF révisé

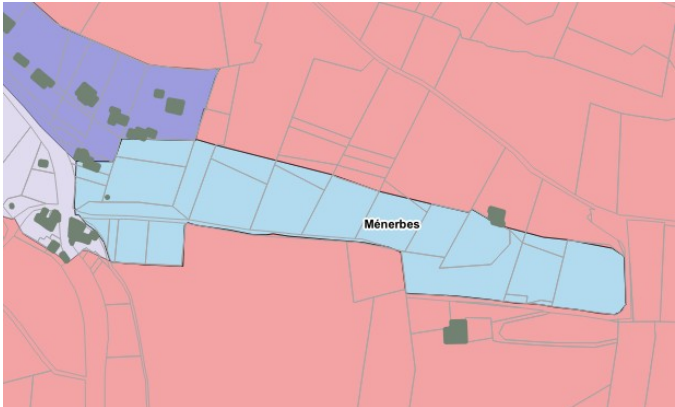
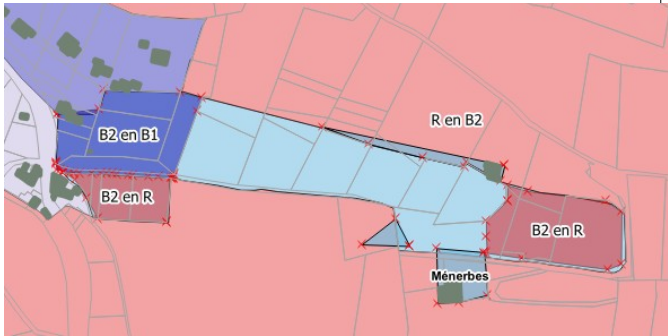
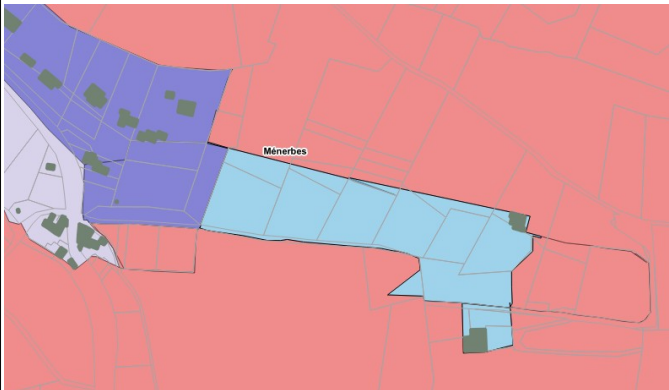
Zonage	Caractéristiques de la zone
Zone Rouge (R)	La zone Rouge (R) correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. Le principe général du PPRIF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.
Zone Orange (O)	La zone Orange (O) correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles. Contrairement à la zone rouge, la reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré par incendie de forêt est autorisée sans conditions.
Zones Bleu (B1 et B2)	La zone B2 est constituée de secteurs, agréant une urbanisation existante éventuelle et des opérations nouvelles, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense sur son intégralité avant l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, sous réserve que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation de la commune ait révélé la nécessité de l'admettre. Le principe de la zone B2 est inchangé dans la révision. La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation. Certaines zones B1 en dans le PPRiF de 2007 étaient conditionnées par la réalisation d'équipements publics de défense. Dans le règlement actuel les équipements de défense doivent être préexistants et suffisants pour admettre une zone B1.
Zone Bleu (B3)	La zone B3 est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Tableau récapitulatif des modifications sur les zones réglementaires

Zonage	PPRiF de 2007	%	PPRiF révisé	%
Zone Rouge	2143 ha	70,4 %	2160 ha	70,9 %
Zone Orange	-	0 %	13 ha	0,4 %
Zone B1	64 ha	2,1 %	46 ha	1,5 %
Zone B2	9 ha	0,3 %	2 ha	0,06 %
Zone B3	290 ha	9,5 %	288 ha	9,4 %
Zones non réglementées	539 ha	17,7 %	536 ha	17,6 %
TOTAL	3045 ha		3045 ha	

Résumé des modifications apportées et impact sur les secteurs constructibles

Modification de la zone conditionnelle B2 (quartier la Peyrière)

B2 => B1	
Prise en compte des réalisations d'ouvrages de protection des secteurs conditionnels : des secteurs de la zone B2 (zone conditionnelle constructible) passent en zone B1 (zone constructible)	+0,7 ha deviennent constructibles
B2 => R et R => B2	
Modification du contour de la zone B2 conditionnelle, la superficie de la zone est réduite	- 0,5 ha deviennent inconstructibles B2 en R : 0,88 ha R en B2 : 0,32 ha
 Zone B2 dans le PPRiF de 2007	Zones modifiées   Zone B2 dans le PPRiF révisé

Quartier Peyrière augmentation **de 0,2 ha** de la constructibilité sous réserve du zonage PLU

Modification du zonage du quartier Gaujas

R => O		
Prise en compte des réalisations d'ouvrages de protection de secteurs urbanisés soumis à un aléa fort à très fort : des secteurs de la zone R urbanisée (zone non constructible) passent en zone O (zone équipée qui reste inconstructible)		2,4 ha => PAS D'IMPACT (le secteur reste inconstructible)
B1 => O et B1=> R		
Des secteurs urbanisés peu dense en aléa fort/très fort : -passent en zone O (ouvrages de défense suffisants) - passent en zone R (ouvrages de défense insuffisants)		- 3,2 ha deviennent inconstructibles
		
Zonage de 2007	Zones modifiées	Zonage dans le PPRiF révisé

Quartier Gaujas **diminution de 3,2 ha**

Modification du zonage à l'est de la commune

(secteur Les Moulins, Les Grandes Terres, Playe Belle)

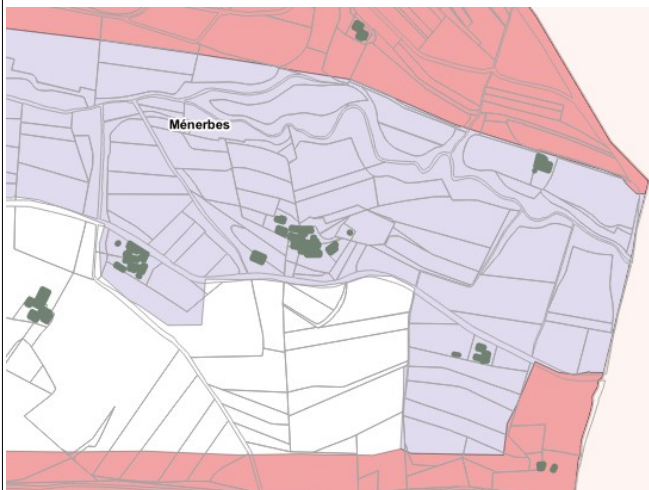
Non réglementé ou B3 => R

Augmentation de l'aléa de certains secteurs (augmentation de la masse végétale) :

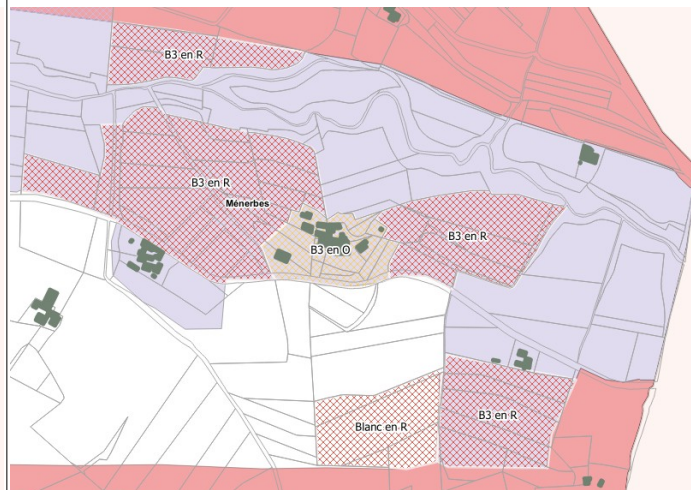
=> les secteurs non urbanisés passent d'un aléa faible à modéré à un aléa fort/très fort et passent en zone R

=> les secteurs urbanisés défendables passent d'un aléa modéré à un aléa fort/très fort et passent en zone O

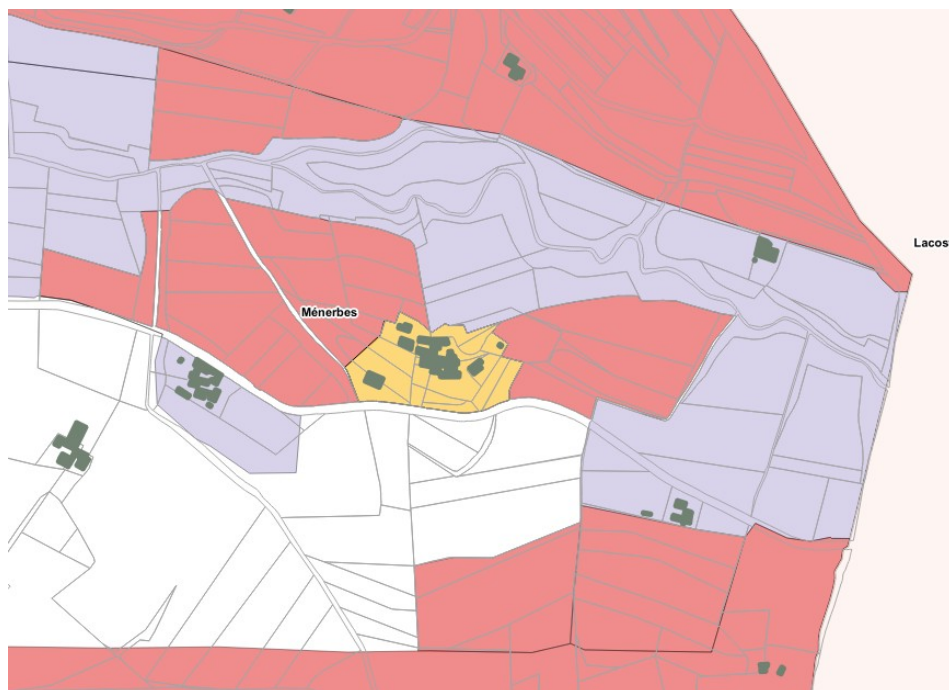
-12, 2 ha deviennent inconstructibles



Zonage de 2007



Zones modifiées



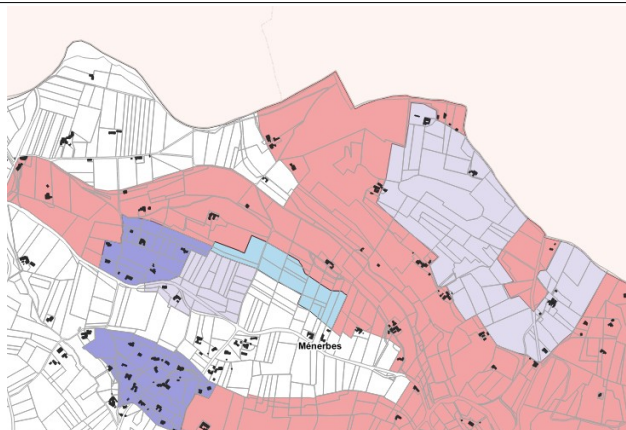
Zonage du PPRiF modifié

Est de la commune **diminution de 12,2 ha**

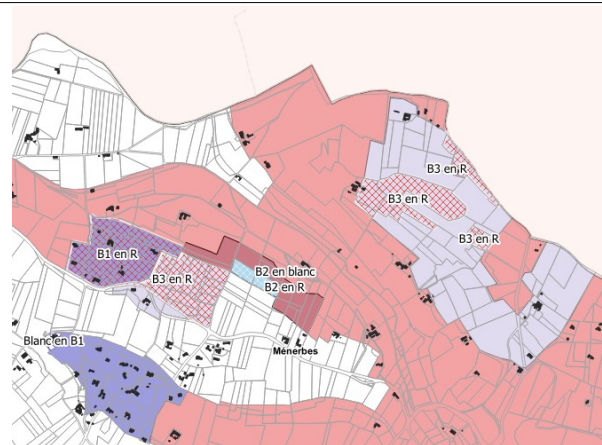
Modification du zonage au nord de la commune

(secteurs St Peyre, Roumiguier, les Bas et Hauts Heyrauds, les Bas Artêmes)

B2=>R	
Suppression d'une zone B2 (constructible conditionnelle)	- 4,2 ha deviennent inconstructibles
B2 en blanc	
Révision de l'aléa sur 2 secteurs urbanisés en lisière du massif	1 ha PAS d'IMPACT (le secteur reste constructible)
R => B3	
Révision de l'aléa sur un secteur agricole en lisière du massif	+ 0,2 ha PAS D'IMPACT (les secteurs sont déjà urbanisés et trop petits pour être densifiés)
B3 => R	
Augmentation de l'aléa de certains secteurs: on passe d'un aléa modéré à un aléa fort dans des secteurs non urbanisés (une seule habitation sur l'ensemble des secteurs)	- 11,5 ha deviennent inconstructibles
B1 => R	
Un secteur B1 passe en zone rouge, car le secteur n'a pas été équipé en moyens de défense suffisants	- 6,8 ha deviennent inconstructibles
Non réglementé => B1	
Augmentation de l'aléa sur un secteur urbanisé et équipé en moyens de défense	0,3 ha => PAS D'IMPACT (le secteur reste constructible)

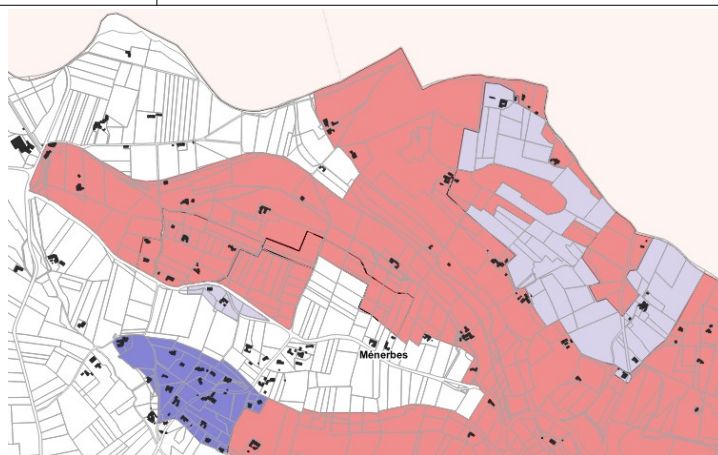


Zonage de 2007



Zones modifiées

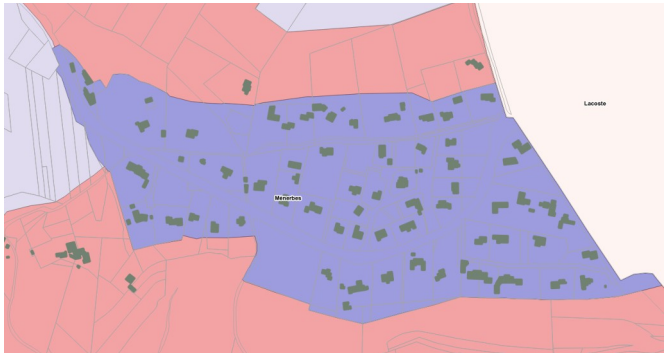
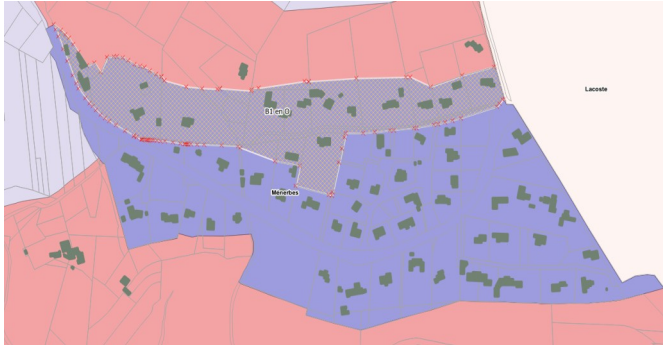
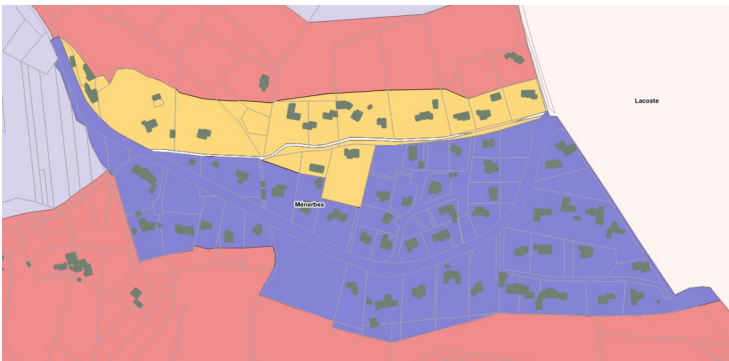
Zonage du PPRiF révisé



Nord de la commune : diminution de 22,5 ha

Modification du secteur St Hilaire

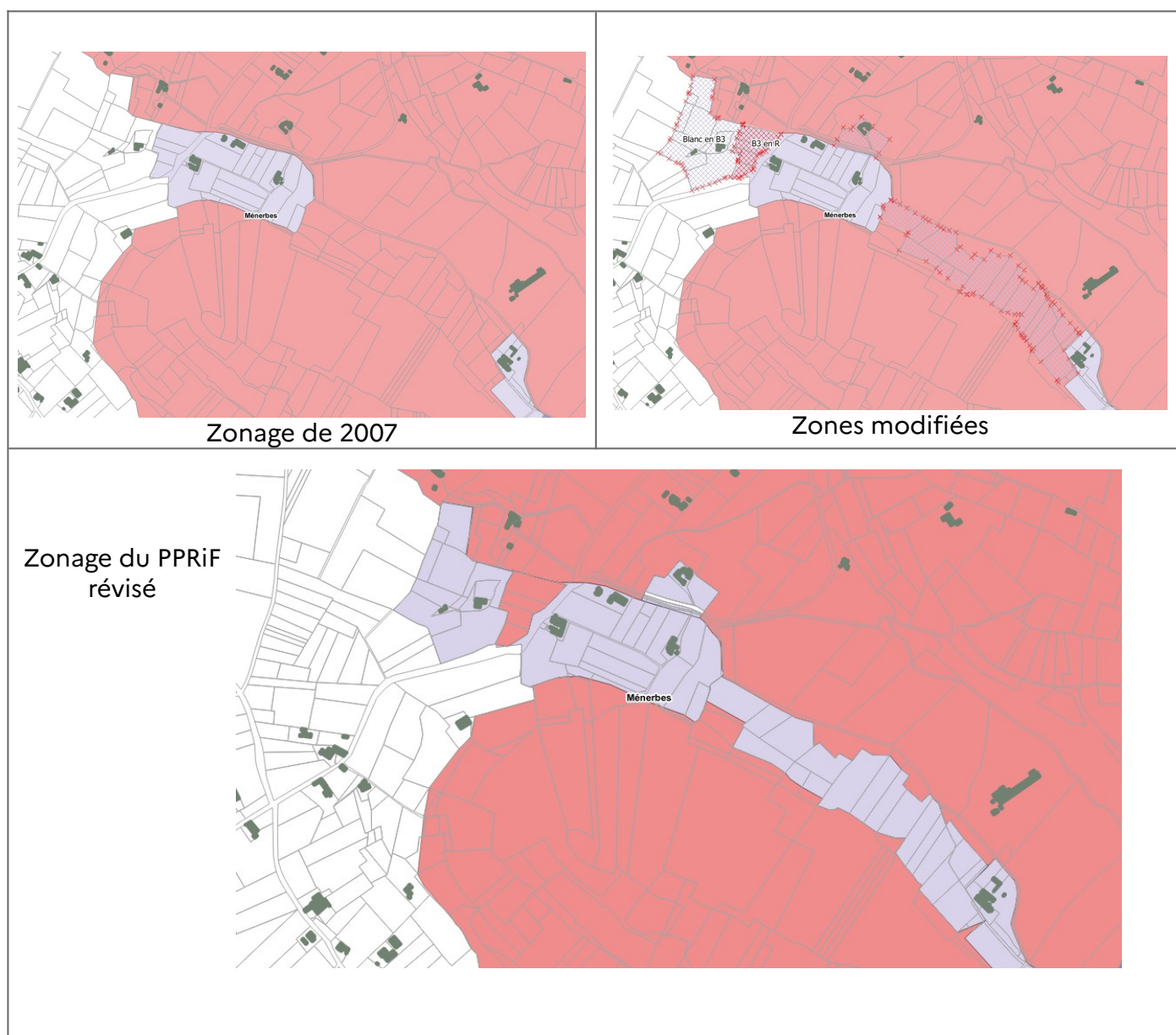
B1 => O	
Secteur urbanisé, en aléa fort à très fort, dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont reconnus suffisants pour l'existant mais ne permettent pas une densification.	- 5,5 ha deviennent inconstructibles

Zonage de 2007	Zones modifiées
	
Zonage du PPRiF révisé	

Secteur St-Hilaire : diminution de 5,5 ha

Modification des secteurs La Rouyère, la Jaume, Les Grands Prés et les Jean-Jacques

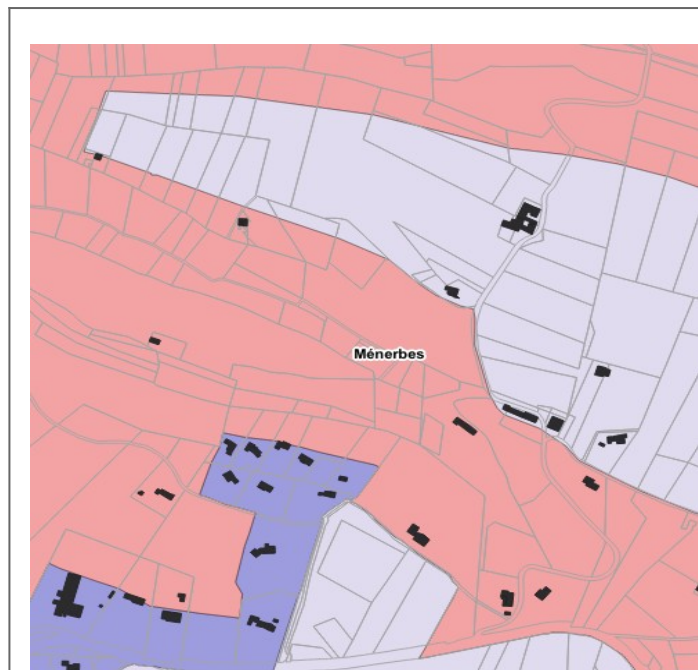
Non réglementé => B3	
Prise en compte de l'augmentation de l'aléa - (augmentation de la masse végétale), le secteur passe en aléa modéré	3,4 ha PAS D'IMPACT (le secteur reste constructible)
B3 => R	
Prise en compte de l'augmentation de l'aléa - (augmentation de la masse végétale), le secteur passe d'aléa modéré à aléa fort à très fort	- 0,9 ha deviennent inconstructibles
R => B3	
Révision de l'aléa sur un secteur agricole (une seule construction), l'aléa passe de fort à modéré	+ 7,1 ha deviennent constructibles



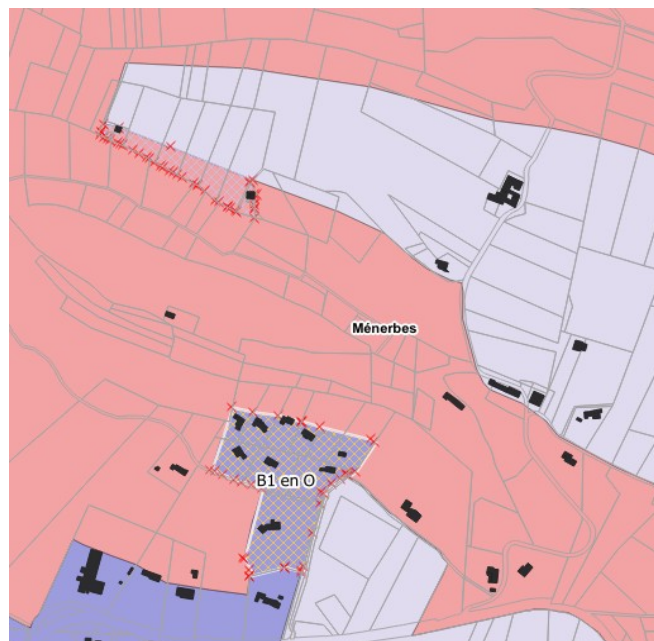
Secteurs de La Rouyère, la Jaume, Les Grands Prés et les Jean-Jacques : augmentation de 6,2 ha sous réserve du zonage PLU

Modification des secteurs les Garrigues et les Ozières

B1 => O	
Secteur urbanisé, en aléa fort à très fort, dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont reconnus suffisants pour l'existant mais ne permettent pas une densification.	- 2,4 ha deviennent inconstructibles
R => B3	
Révision de l'aléa sur un secteur agricole (2 constructions), l'aléa passe de fort à modéré	+ 0,7 ha deviennent constructibles

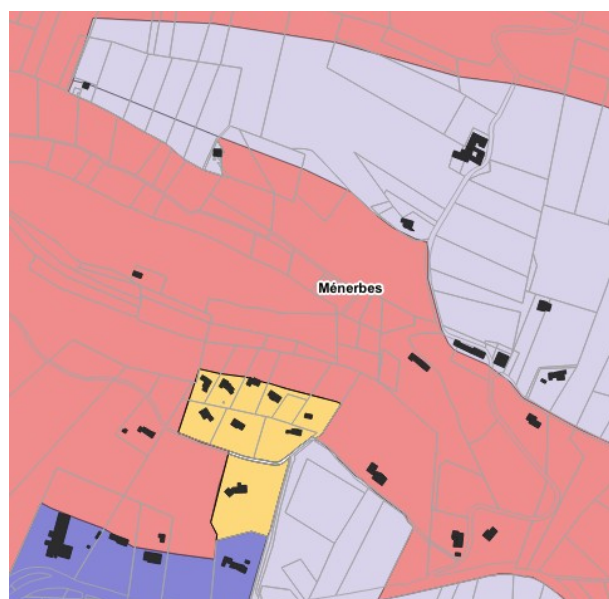


Zonage de 2007



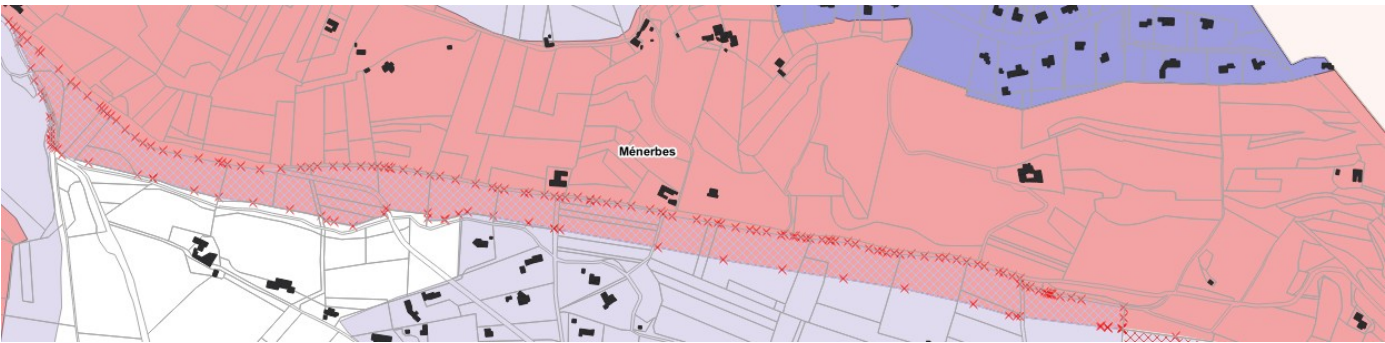
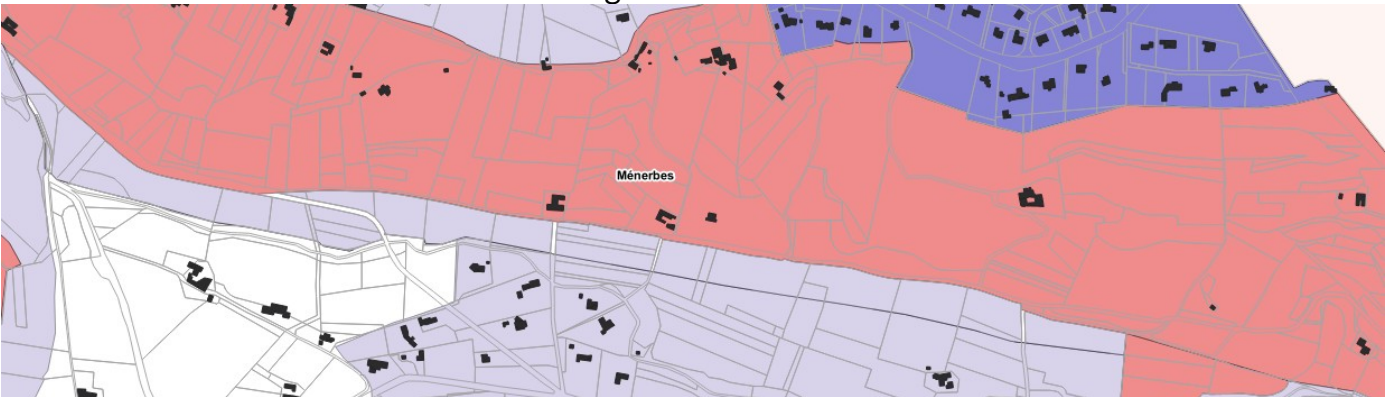
Zones modifiées

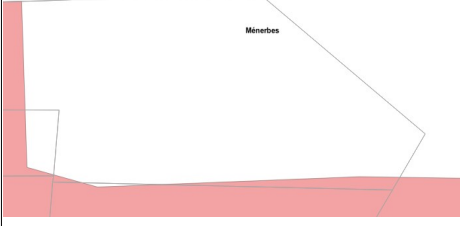
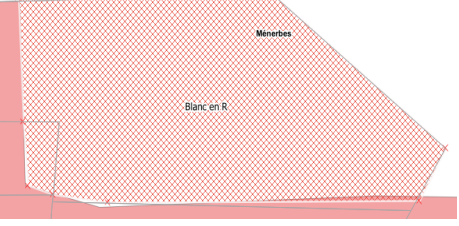
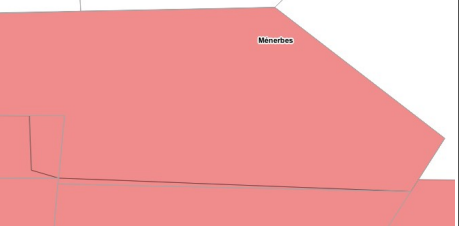
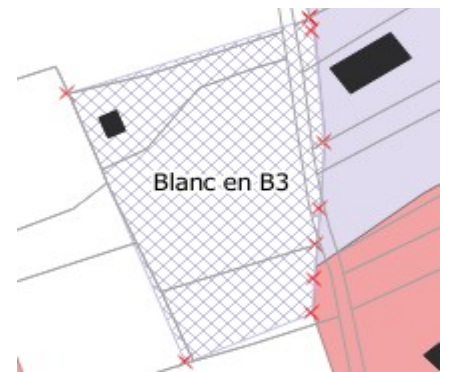
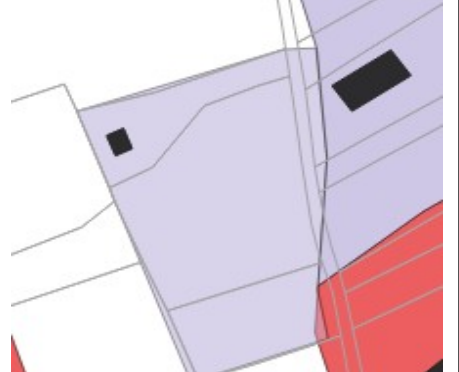
Zonage du PPRiF révisé



Secteurs les Garrigues et les Ozières : diminution de 1,7 ha

Autres secteurs

R => B3		
Rectification de l'aléa, passage d'un secteur agricole non urbanisé d'un aléa fort à un aléa modéré + 8,9 ha deviennent constructibles		
Zonage de 2007		
		
Zone modifiée		
		
Zonage du PPRiF révisé		
		
B1 => R		
Un secteur B1, urbanisé, passe en zone rouge, car le secteur n'a pas été équipé en moyens de défense suffisants - 1,3 ha deviennent inconstructibles		
Zonage de 2007	Zone modifiée	Zonage du PPRiF révisé
		

Non réglementé => R		
Secteur agricole en friche non urbanisé en lisière de massifs passe en aléa fort		- 0,7 ha deviennent inconstructibles
Zonage de 2007	Zone modifiée	Zonage du PPRiF révisé
		
Non réglementé => B3		
Augmentation de l'aléa sur 2 secteurs on passe à un aléa modéré		0,9 ha PAS D'IMPACT (les 2 secteurs restent constructibles)
Zonage de 2007	Zone modifiée	Zonage du PPRiF révisé
		
		

Total autres secteurs : augmentation de 6,9 ha sous réserve du zonage PLU

Récapitulatif des modifications apportées et impact sur les secteurs constructibles par la révision du PPRif

Secteurs modifiés	Diminution de la constructibilité	Augmentation de la constructibilité	Sans impact sur la constructibilité de la zone	Impact de la révision sur la superficie constructible	
Quartier la Peyrière	– 0,5 ha	+ 0,7 ha	-	+ 0,2 ha	+ 13,3 ha
Secteurs La Rouyère, la Jaume, Les Grands Prés et les Jean-Jacques	– 0,9 ha	+ 7,1 ha	3,4 ha	+ 6,2 ha	
Autres secteurs	– 2 ha	+8,9 ha	0,9 ha	+ 6,9 ha	
Quartier Gaujas	– 3,2 ha	-	2,4 ha	– 3,2 ha	– 45,1 ha
Secteurs Les Moulins, Les Grandes Terres, Playe Belle	– 12,2 ha	-	-	– 12,2 ha	
Secteurs St Peyre, Roumiguier, les Bas et Hauts Heyrauds, les Bas Artêmes	– 22,5 ha	-	1,5 ha	– 22,5 ha	
secteur St-Hilaire	– 5,5 ha	-	-	– 5,5 ha	
Secteurs les Garrigues et les Ozières	– 2,4 ha	+0,7 ha	-	– 1,7 ha	
Total	- 49,2 ha	+17,4 ha	8,2 ha	– 31,8 ha	– 31,8 ha

Globalement la révision du PPRif va diminuer les zones constructibles d'environ 32 ha.

NOTICE DE PRÉSENTATION

1. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DU PPRiF

A) Éléments de contexte

Le PPRiF sur la commune de Ménerbes, approuvé en 2007, est ancien et de nombreuses zones ont évolué depuis, d'où la demande de la commune de faire une révision du PPRiF.

B) Objectif du projet de modification du PPRiF

Cette révision est devenue nécessaire pour plusieurs motifs :

- réglementaires , le règlement des zones conditionnelles, dont la constructibilité était liée à la création de moyens de protection (voirie et points d'eau) par la commune, présentent de fait une illégalité en conditionnant l'autorisation d'un permis à une prescription ne pouvant être satisfaite par le pétitionnaire ;
- factuels, la commune ayant réalisé des ouvrages de protection des quartiers déjà urbanisés qu'elle souhaiterait voir pris en compte dans le zonage (à noter que la commune n'a pas demandé d'extension des zones constructibles du PPRiF au-delà des secteurs déjà bâtis en forêt) ;
- une amélioration de l'écriture du règlement, plus claire et bénéficiant des améliorations et des précisions qui ont pu être apportées lors de l'établissement des PPRiF du département plus récents.

Les études d'aléa du PPRiF actuel datant de 2001/2002, elles ont été renouvelées avec les méthodologies spécifiées dans la note technique du ministère de la transition écologique en date du 29 juillet 2015.

C) Contenu du PPRiF révisé

Le PPRiF modifié contiendra l'ensemble des pièces du PPRiF prévu dans la réglementation en vigueur, à savoir :

- un rapport de présentation ;
- une cartographie des moyens de protection;
- une cartographie des aléas ;
- une cartographie du zonage réglementaire ;
- un règlement.

D) Pièces modifiées du PPRiF

Le règlement écrit des différentes zones réglementaires sera modifié selon les tableaux suivants.

Modifications apportées dans le règlement du PPRiF - travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations autorisés

Modification du règlement du PPRif de la **zone rouge**

La zone rouge correspond aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt moyen à très fort, dans lesquels l'ampleur des phénomènes ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées. Le principe général du PPRIF est d'y interdire toutes constructions nouvelles et d'y limiter les aménagements.

Certains paragraphes du règlement ont été améliorés et précisés :

Extrait du règlement du PPRif de Ménerbes approuvé en 2007	Extrait du règlement du PPRif de Ménerbes révisé								
Les annexes indépendantes des bâtiments d'habitation dans la limite de 20 m² sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité ; La réfection ou l'extension telle que définie ci-après, sans création de nouveaux logements et sans changement d'affectation des bâtiments existants antérieurement à la date d'approbation du présent PPRif, d'une SHOB initiale de 80m² minimum, peuvent être autorisées. Le plafond est fixé à 140 m² de SHON (surface hors oeuvre nette) et à 250 m² de SHOB (surface hors oeuvre brute), ou, si ces limites sont dépassées, une augmentation de 10% de la SHOB et de la SHON existante à la date d'approbation du PPRif peut-être autorisée.	Les annexes non accolées aux bâtiments d'habitation, dans la limite de 30 m² de surface totale de plancher ou d'emprise au sol pour l'ensemble des annexes, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente ; La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF, sous réserve du respect des conditions suivantes : · pas de création de nouveau logement ; · pas de changement de destination. La surface de plancher initiale peut être portée, dans le respect des règles d'urbanisme du PLU de la commune, aux seuils définis dans le tableau ci-dessous: <table> <tr> <th>surface de plancher initiale</th><th>Extension autorisée</th></tr> <tr> <td>70 m² à 120 m²</td><td>Jusqu'à 140 m² de surface de plancher</td></tr> <tr> <td>121 m² à 200 m²</td><td>+ 20 m² de surface de plancher</td></tr> <tr> <td>A partir de 201 m²</td><td>+ 10% de surface de plancher</td></tr> </table> Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 23 m² d'emprise au sol ; Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air. Est également autorisée la création, pour un maximum de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol, de locaux non habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels ; L'installation de champs photovoltaïques peut être autorisée, après une étude spécifique et la validation des mesures de protection proposées par le SDIS : - soit dans des secteurs identifiés en aléa moyen dans la carte des aléas du PPRIF ; - soit dans des sites artificialisés comme les anciennes carrières.	surface de plancher initiale	Extension autorisée	70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher	121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher	A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher
surface de plancher initiale	Extension autorisée								
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher								
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher								
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher								
Absent du règlement									
Absent du règlement									

Modification du règlement du PPRif de la zone orange:

La zone **Orange (O)** correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants ont été reconnus suffisants pour permettre de limiter le risque pour les habitations déjà existantes, mais sans en autoriser la construction de nouvelles. **Contrairement à la zone rouge, la reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré par incendie de forêt est autorisée sans conditions.**

Ce zonage n'existait pas dans le PPRif de 2007, ci-dessous les modifications par rapport au règlement de la zone rouge.

Extrait du règlement du PPRif de Ménerbes approuvé en 2007	ZONE ORANGE Extrait du règlement du PPRif de Ménerbes révisé								
Zone non existante dans le PPRif de 2007	La réfection ou l'extension de bâtiments constituant au moins 70 m² de surface de plancher à la date d'approbation du PPRIF sur la base des droits à construire régulièrement autorisés, sous réserve du respect des conditions suivantes : • pas de création de nouveau logement ; • pas de changement de destination. La surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le document d'urbanisme de la commune. En l'absence d'un tel document, la surface de plancher initiale peut être portée aux seuils définis dans le tableau ci-dessous : <table data-bbox="1131 810 2128 970"><tr><td>surface de plancher initiale</td><td>Extension autorisée</td></tr><tr><td>70 m² à 120 m²</td><td>Jusqu'à 140 m² de surface de plancher</td></tr><tr><td>121 m² à 200 m²</td><td>+ 20 m² de surface de plancher</td></tr><tr><td>A partir de 201 m²</td><td>+ 10% de surface de plancher</td></tr></table> Les annexes accolées ne générant pas de surface de plancher sont limitées à 23 m² d'emprise au sol ;	surface de plancher initiale	Extension autorisée	70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher	121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher	A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher
surface de plancher initiale	Extension autorisée								
70 m ² à 120 m ²	Jusqu'à 140 m ² de surface de plancher								
121 m ² à 200 m ²	+ 20 m ² de surface de plancher								
A partir de 201 m ²	+ 10% de surface de plancher								

Modification du règlement du PPRif de la zone **B1 et B2:**

La zone B1 correspond à un secteur en aléa feu de forêt fort à très fort d'habitat groupé dans lequel les équipements publics de défense contre l'incendie préexistants sont suffisants. On considère alors comme admissible le risque né d'une densification ou d'une extension limitée de l'urbanisation. Certaines zones B1 en dans le PPRiF de 2007 étaient conditionnées par la réalisation d'équipements publics de défense. Dans le règlement actuel les équipements de défense doivent être préexistants est suffisants pour admettre une zone B1.

La zone B2 est constituée de secteurs d'une surface totale minimale de 3 ha, agréant une urbanisation existante éventuelle et des opérations nouvelles, où l'aléa feu de forêt fort nécessite la réalisation d'équipements publics de défense sur son intégralité avant l'ouverture à l'urbanisation, sous forme d'opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, lotissement, permis de construire groupés), dans le respect du RNU ou des orientations définies dans le PLU, sous réserve que l'étude des besoins et des possibilités d'urbanisation de la commune ait révélé la nécessité de l'admettre. Le principe de la zone B2 est inchangé dans la révision.

ZONE B1 et B2 Extrait du règlement du PPRiF de Ménerbes approuvé en 2007	ZONE B1 et B2 Extrait du règlement du PPRiF de Ménerbes révisé
Peuvent être autorisés après réalisation des équipements publics de défense : Les constructions nouvelles à usage d'habitations sous réserve du respect des dispositions suivantes : - Les constructions ne peuvent être autorisées que si préalablement les terrains de l'intégralité de la zone sont desservis par des équipements publics tels que définis dans le titre 7. - Les lotissements pourront être autorisés à condition que les équipements du lotissement présentent au moins les caractéristiques figurant dans le titre 7 et que les travaux de V.R.D. du lotissement ne fassent pas l'objet d'un phasage. Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à protéger et à exploiter la forêt ou les constructions existantes ; Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité, pas de passage catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil, construction à l'intérieur du périmètre occupé par l'ERP ;	Les constructions nouvelles à usage d'habitation et leurs annexes ; L'extension des constructions existantes et leurs annexes ; Les travaux agricoles et les interventions de gestion de la forêt et du milieu naturel dans le respect des réglementations en vigueur ; • Les bureaux (constructions nouvelles ou changement de destination) sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ; • Les constructions à destination d'artisanat et de commerce sous réserve que le nombre de personnes y travaillant soit limité à 19 ; • Les ERP de 5ème catégorie mentionnés au paragraphe 3 de l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990, c'est à dire les établissements recevant du public

Les ICPE soumises à déclaration, ne présentant pas de danger d'incendie, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie, à l'exclusion des logements.	de 5e catégorie sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant du public ayant une capacité d'accueil inférieure ou égale à 19 personnes ; • L'augmentation de la capacité d'accueil des ERP existants, sans passage en catégorie supérieure et sans création de locaux à sommeil ; • Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant ; supprimé
--	---

Modification du règlement du PPRif de la zone B3:

La zone **B3** est constituée des secteurs présentant un aléa feu de forêt moyen où les bâtiments qui y sont construits nécessitent uniquement des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

ZONE B3 Extrait du règlement du PPRiF de Ménerbes approuvé en 2007	ZONE B3 Extrait du règlement du PPRiF de Ménerbes révisé
Toutes les autres constructions dès qu'elles respectent les conditions relatives aux équipements tels que définis dans le titre 7. Les lotissements devront bénéficier de deux accès opposés.	Tous travaux, ouvrages, aménagements, constructions ou installations de quelque nature qu'ils soient qui ne sont pas expressément interdits par le présent titre, notamment ; • Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ERP existants de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sous réserve d'être implantées en continuité du bâti existant et de ne pas augmenter leur vulnérabilité : aucune augmentation de leur capacité d'accueil, pas de passage en catégorie supérieure, pas de création de locaux à sommeil ; • Les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des ICPE existantes et prescrites par la réglementation ICPE ou visant à améliorer l'accessibilité aux PMR, la sécurité et l'hygiène de l'installation. Les constructions devront respecter les conditions relatives aux équipements telles que définies dans le titre 9 ; les opérations d'ensemble devront bénéficier de deux accès opposés.

2. DESCRIPTION DES PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MISES EN ŒUVRE

Les tableaux et les cartographies sont basées sur les données géo-référencées collectées sur le site Géo-IDE de la DREAL PACA et sur le fond de carte « plan IGN SCAN 25 ».

A) Dispositions d'urbanisme applicables

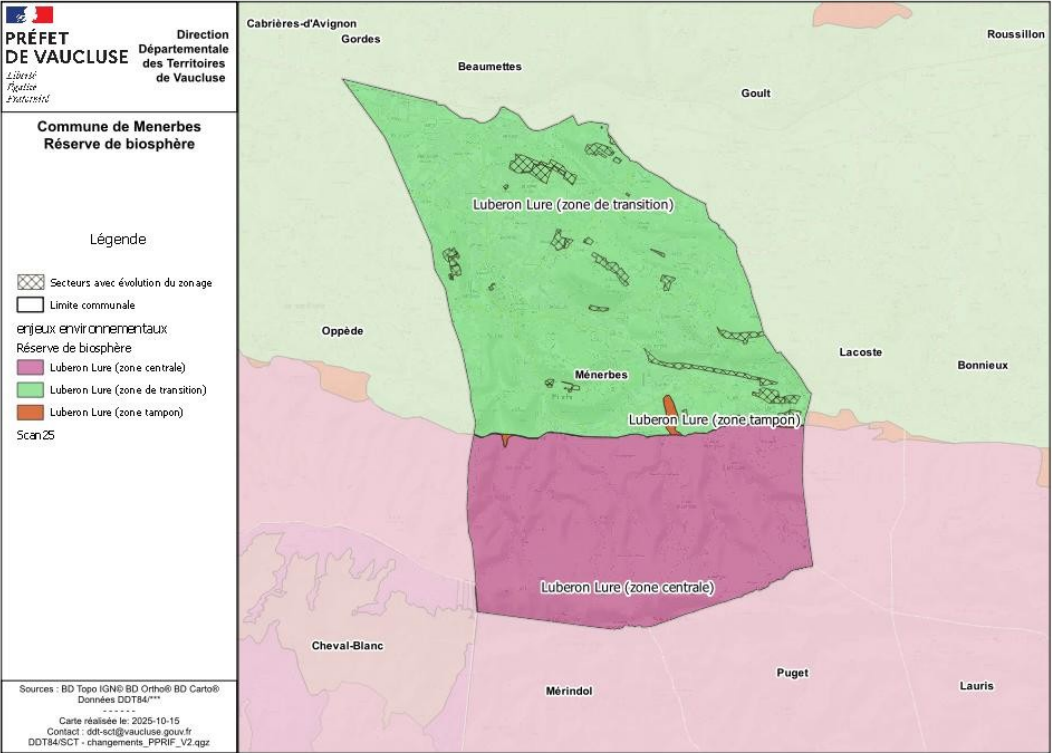
Le territoire de la commune de Ménerbes est couvert par un plan local d'urbanisme communal approuvé le 19/12/2024.

B) Engagement international

Réserve de biosphère Luberon Lure (zone de transition, zone tampon et zone centrale)

La zone centrale, qui est strictement protégé, contribue à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique. Cette zone reste intégralement en zone rouge, elle concerne le secteur du grand Luberon au sud de la commune.

L'aire de transition est la zone où les communautés encouragent des activités économiques et humaines durables des points de vue socioculturel et écologique. Elle couvre la partie Nord du territoire de Ménerbes. Les zones impactées par la révision du PPRiF sont intégralement dans la zone de transition.



Identifiant MNHN	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF en ha	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
FR6300009	Luberon Lure – zone centrale	3 045 ha	0	-	-
FR6400009	Luberon Lure – zone tampon	3 045 ha	0	-	-
FR6500009	Luberon Lure – zone de transition	3 045 ha	74,8 ha	2,5 %	31,8 ha soit 1 %

La révision du PPRiF entraîne l'inconstructibilité de 31,8 hectares (1 % du territoire), renforçant ainsi la protection des espaces naturels.

C) Protections contractuelles

Géoparc mondial UNESCO (FR02000004)

Le Parc naturel régional du Luberon est reconnu **Géoparc mondial Unesco** pour sa géologie exceptionnelle, son environnement, ses paysages, son patrimoine culturel remarquable. Cet engagement se traduit par de nombreuses actions menées par le Parc du Luberon en matière de recherche scientifique, de conservation, d'actions éducatives, de mobilisation des publics, de développement du géotourisme, de coopération au sein du réseau mondial des Géoparcs.

L'intégralité du territoire de la commune de Ménerbes est dans le géoparc.

Identifiant	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
FR02000004	Géoparc mondial UNESCO	3 045 ha	74,8 ha	2,5 %	31,8 ha soit 1 %

La révision du PPRiF entraîne l'inconstructibilité de 31,8 hectares (1 % du territoire), renforçant ainsi la protection des espaces naturels.

Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli

Le plan national d'actions (PNA) est un outil stratégique et opérationnels qui vise à assurer la conservation et le rétablissement de l'aigle de Bonelli. Su la zone du plan d'action sont mis en œuvre des actions pour consolider la population actuelle française d'Aigle de Bonelli et d'assurer sa pérennité.

Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF en ha	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
Zone du plan national d'action Aigle de Bonelli	3 045 ha	74,8 ha	2,5 %	31,8 ha soit 1 %

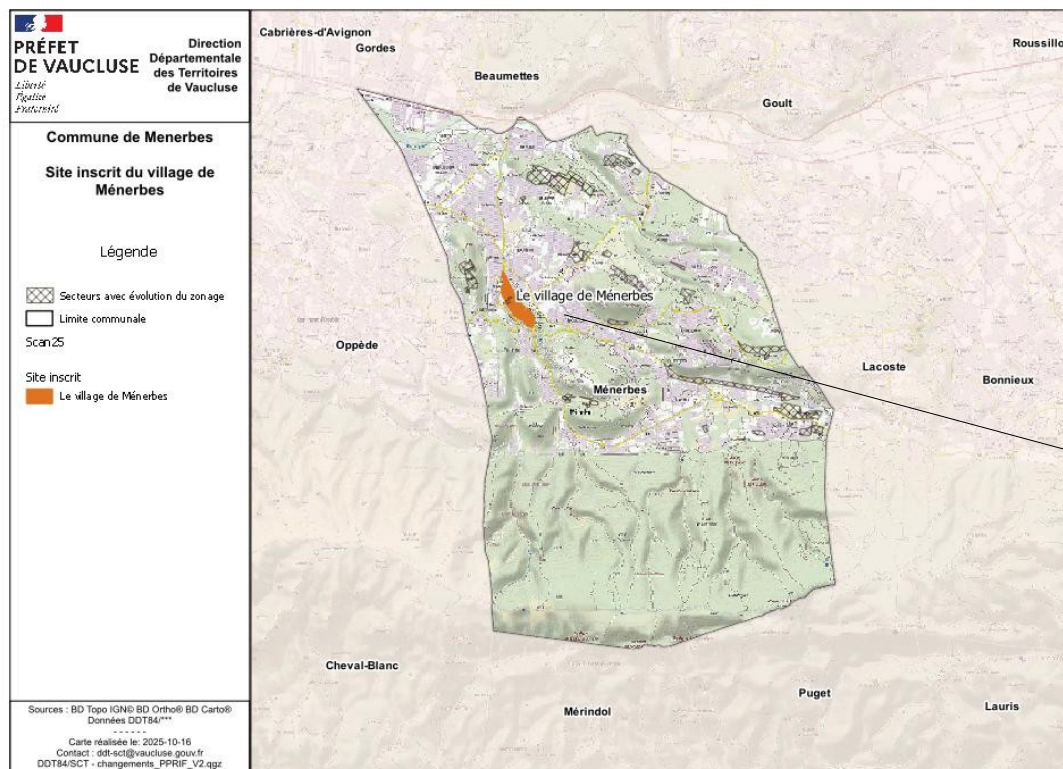
La révision du PPRiF entraîne l'inconstructibilité de 31,8 hectares (1 % du territoire), renforçant ainsi la protection des espaces naturels. L'intégralité du territoire de la commune de Ménerbes est dans la zone du plan national d'action **mais n'impacte pas les domaines vitaux**.

D) Protections contractuelles

Site inscrit

Cette législation a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général. Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le titre IV chapitre 1er du Code de l'environnement.

Le territoire communal est concerné par le site inscrit du village de Ménerbes. Un secteur situé dans le site inscrit est concerné par une modification de zonage (passage de zone non réglementée à zone B3 – aléa moyen). Les nouvelles constructions dans cette zone devront mettre en place des mesures d'autoprotection en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).



Zoom sur le site inscrit « Le village de Ménerbes »

Code	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par les modifications du PPRiF en ha	Surface du site inscrit concernée par les modifications du PPRiF en %
Site inscrit : 93184029	Le village de Ménerbes	12,65 ha	0,35 ha	2,8 %

Le changement de zonage n'a pas d'impact, la zone reste constructible, le PPRiF se prononce uniquement sur le risque et va imposer la présence de moyens de défense. C'est le PLU qui va intégrer les mesures patrimoniales pour préserver le site inscrit.

Périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique du Lubéron

Le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Luberon a été créé par arrêté préfectoral interdépartemental N°978 16 du 6 mai 1996. Il couvre la totalité de 27 communes de Vaucluse et des Alpes-de-Haute-Provence soit une surface totale de 69 663 hectares.

La réglementation de cette zone porte sur l'extraction de fossiles et minéraux cristallisés qui est interdite de façon globale sur l'ensemble de la zone de protection.

L'intégralité de la commune est située dans le périmètre de protection de la réserve naturelle

Identifiant	Nom	Surface totale sur la commune	Surface concernée par la révision du PPRiF	Surface concernée par les modifications en %	Surface devenue inconstructible par la révision
FR9500090	périmètre de protection de la réserve naturelle géologique du Luberon	3 045 ha	74,8 ha	2,5 %	31,8 ha soit 1 %

La révision du PPRiF entraîne l'inconstructibilité de 31,8 hectares (1 % du territoire), renforçant ainsi la protection des espaces naturels.

Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Deux linéaires de cours d'eau sur la commune sont recensés par le SRADDET PACA. Le tableau suivant précise la longueur du cours d'eau recensé dans la trame bleue sur la commune et le linéaire inclu dans les zones modifiées par la révision du PPRiF.

Code	Descriptif	Longueur totale sur la commune	Longueur totale située dans une zone modifiée par la révision du PPRiF en km	Longueur totale située dans une zone modifiée par la révision du PPRiF en %
FR93RL1518	A remettre en bon état	2,25 km	0	0
FR93RL761	A remettre en bon état	0,28 km	0	0

La révision du PPRiF de Ménerbes n'a pas d'impact sur Les cours d'eau identifiés comme réservoir et corridor écologique du SRADDET

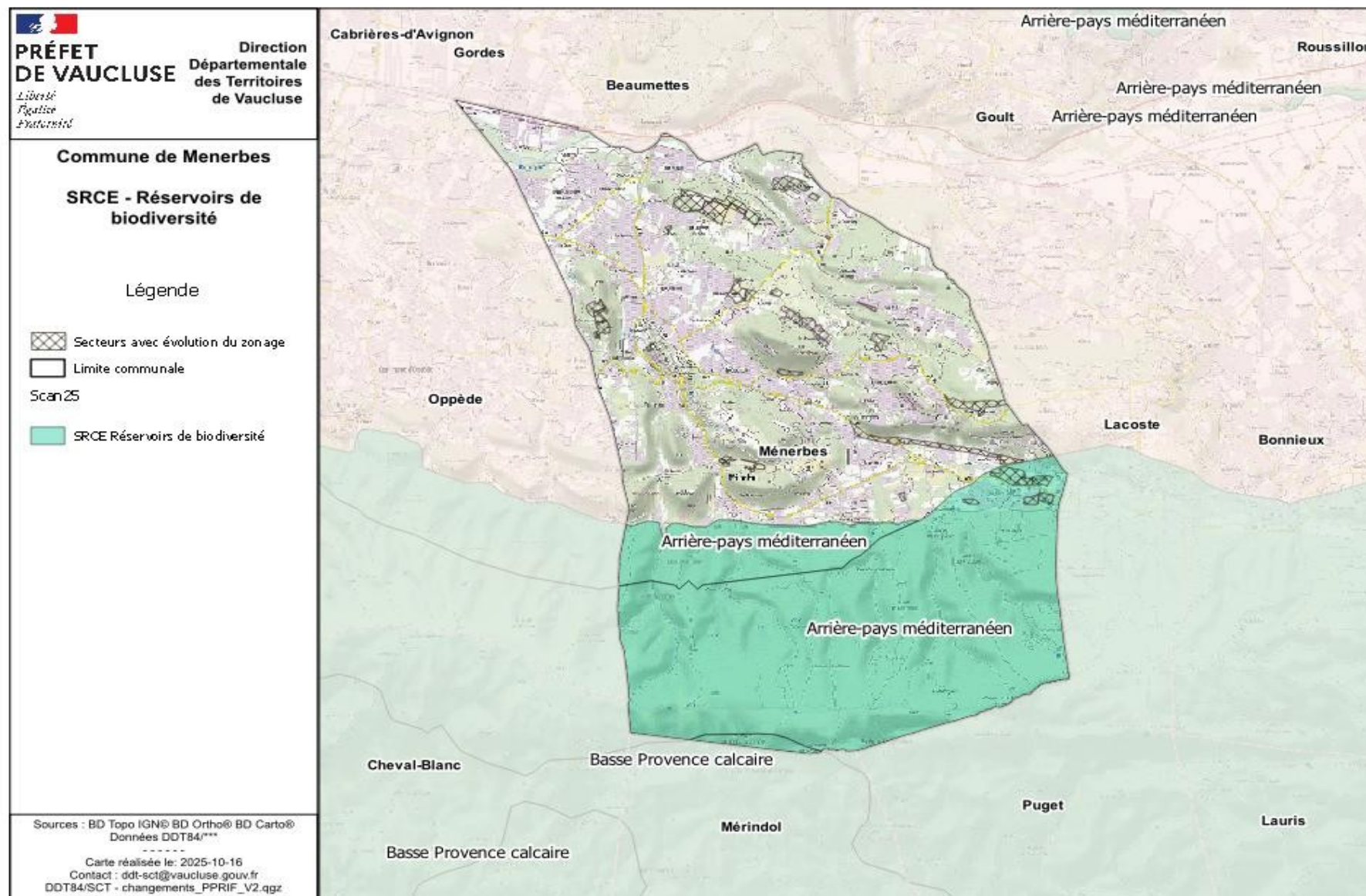
Trame verte et bleue régionale (SRADDET) – réservoirs de biodiversité

En application de l'article R.371-19 II du code de l'environnement, les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Deux zones sont recensées sur la commune au SRADDET PACA. Le tableau suivant précise la surface de chaque zone présente sur la commune et la surface concernée dans les zones modifiées par la révision du PPRIF.

Code	Nom	Objectif	Surface totale sur la commune	Surface totale située dans une zone modifiée par la révision du PPRIF en ha	Surface devenue inconstructible par la révision
FR93RS701	Basse Provence calcaire	A préserver	17,3 ha	0	0
FR93RS999	Arrière-pays méditerranéen	A préserver	173,2 ha	0	0
FR93RS307	Arrière-pays méditerranéen	A préserver	1 049,1 ha	11,5 ha soit 1,1 % du territoire de la commune	11,5 ha

Les 11,5 ha situés dans le réservoir SRCE « Arrière pays méditerranéen » passent de zones constructibles à inconstructibles dans le PPRIF révisé. L'impact est donc positif sur la préservation de la biodiversité dans ces secteurs.



3. CONCLUSION

Le PPRiF est un outil de prévention des risques naturels. Il prescrit des règles en lien avec les niveaux d'aléas, les moyens de prévention et les enjeux de développement du territoire. Sa finalité est la protection des personnes et des biens en maîtrisant de l'urbanisation dans les secteurs exposés. Et en définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dans les secteurs urbanisés exposés au risque.

Au regard des éléments présentés dans le dossier d'examen au cas par cas, la révision du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) ne modifie pas les équilibres environnementaux existants ni les conditions d'occupation du sol. Elle vise avant tout à actualiser la connaissance du risque, la prise en compte des moyens de défense et à améliorer la protection des personnes, des biens et de l'environnement face aux incendies de forêt.

Cette révision s'inscrit dans la continuité du plan approuvé, **sans création de nouvelles zones d'urbanisation, sans travaux ni aménagements susceptibles d'engendrer des impacts directs ou indirects sur les milieux naturels, la faune, la flore, les sols, l'eau ou le paysage**. Les ajustements cartographiques et réglementaires proposés vont **diminuer les zones constructibles sur la commune d'environ 32,5 ha**.

Ainsi, la révision du PPRIF contribue à la préservation et à la gestion durable du territoire concerné, en renforçant la prévention et la résilience face aux aléas naturels, sans générer d'incidences notables sur l'environnement au sens de la réglementation en vigueur.

En conséquence, la mise en œuvre de cette révision ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact environnementale.